



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 8 février 2016

[...]

[...]

Madame,

Lors de la séance du 5 février 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné vos questions reçues par courriel le 22 janvier 2016.

1. Première question concernant l'emploi des langues par les centres reconnus pour procéder aux examens médicaux et psychologiques des conducteurs de train.

Vous nous faites part que « les articles 127 et 129 du Code ferroviaire imposent aux conducteurs de train, pour maintenir la validité de leur licence, de se soumettre périodiquement à des examens médicaux et psychologiques sur le plan professionnel. Le Code ferroviaire prévoit également que seuls sont valables des examens passés auprès de personnes ou d'organismes reconnus selon les modalités déterminées par le Roi« Le Roi détermine les critères de reconnaissance des personnes ou organismes chargés de l'examen médical et les modalités de cet examen médical. ».

C'est l'arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens qui fixe les modalités de reconnaissance des centres médicaux et psychologiques ainsi que les conditions à respecter par ces centres et qui donne compétence à l'autorité de sécurité ferroviaire pour procéder à la reconnaissance. »

L'article 6 de cet arrêté royal stipule que :

« *Pour être reconnu par l'autorité de sécurité, le centre doit répondre aux critères suivants :*  
(...)

*3° répondre aux exigences légales en matière d'emploi des langues en matière administrative;»*

A l'occasion de la révision de cet arrêté royal, se pose la question de connaître la portée de cette disposition et, plus largement, de l'application de la loi du 18 juillet 1966 relative à l'emploi des langues en matière administrative aux centres médicaux reconnus par l'autorité de sécurité.

Vous vous demandez si ces centres doivent-ils être considérés comme des « personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1966 (LLC) ?

\*

\* \*

En effet, en vertu dudit article 1<sup>er</sup> des LLC, ces centres reconnus pour procéder aux examens médicaux et psychologiques des conducteurs de train doivent être considérés comme des « personnes physiques et morales concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Ces centres doivent respecter les LLC. Le SPF mobilité qui a délégué ces tâches aux dits centres agréés, doit faire en sorte que les examens médicaux et psychologiques des conducteurs de train se déroulent dans la langue de celui-ci.

\*  
\* \*

2. Questions concernant la possibilité d'exclure l'allemand pour les demandes d'autorisation de mise en service et de certificats de sécurité par une modification de la loi et d'introduire l'anglais.

Vous faites part du fait que « dans le domaine ferroviaire, il arrive régulièrement que les demandes d'autorisations de mise en service ou de certificats de sécurité émanent d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, ce qui leur permet de choisir parmi les 3 langues nationales pour le traitement de leurs dossiers. »

Vous faites donc état de difficultés liées à la traduction des documents et du personnel ne maîtrisant pas parfaitement la langue ainsi que le recours à des traducteurs extérieurs prendrait trop de temps alors que l'autorité de sécurité est contrainte de statuer dans certains délais. Votre intention serait donc de prévoir dans un avant-projet de loi modifiant le Code ferroviaire une disposition stipulant que tout dossier doit être introduit soit en français, soit en néerlandais mais également en anglais pour les entreprises situées à l'étranger, voir situées en Belgique.

\*  
\* \*

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC, est d'application et s'énonce comme suit: « [...] *aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;* ».

Une autre loi peut dès lors prévoir un régime linguistique qui déroge aux LLC.

Il faut toutefois tenir compte du fait que, dans le cas d'un conflit juridique devant le juge compétent, pareille dérogation ne porte aucunement préjudice à la portée de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Une copie du présent avis est envoyée au ministre de la Mobilité, ainsi qu'au président du SPF Mobilité.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE